

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

156^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Genève, 23 au 27 mars 2018

Salle Lausanne, Annexe CCV, CICG

Résumé des cas publics examinés par le Comité

- 1. **Cambodge :** cinquante-sept parlementaires
- 2. **Equateur** : MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango
- 3. Equateur : M. José Cléver Jimenez Cabrera
- 4. Equateur : Mme Lourdes Tibán
- 5. **Iraq**: M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani
- 6. Koweït: Abdul Hameed Dashti
- 7. **Maldives**: cinquante parlementaires
- 8. **Mongolie**: M. Zorig Sanjasuuren
- 9. Niger: M. Amadou Hama
- 10. Niger: M. Seidou Bakari
- 11. Philippines: Mme Leila de Lima
- 12. Turquie : cinquante-sept parlementaires13. Venezuela : cinquante-sept parlementaires
- 14. **Zambie**: onze parlementaires

Cambodge



M. Kem Sokha, 3 septembre 2017 © AFP

KHM27 - Chan Cheng KHM67 - Eng Chhai Eang KHM48 - Mu Sochua (Ms.) KHM68 - Heng Danaro KHM49 - Keo Phirum KHM69 - Ke Sovannroth (Ms) KHM70 - Ken Sam Pumsen KHM50 - Ho Van KHM51 - Long Ry KHM71 - Keo Sambath KHM52 - Nut Romdoul KHM72 - Khy Vanndeth KHM53 - Men Sothavarin KHM73 - Kimsour Phirith KHM54 - Real Khemarin KHM74 - Kong Bora KHM55 - Sok Hour Hong KHM75 - Kong Kimhak KHM76 - Ky Wandara KHM56 - Kong Sophea KHM57 - Nhay Chamroeun KHM77 - Lath Littay KHM58 - Sam Rainsy KHM78 - Lim Bun Sidareth KHM59 - Um Sam Am KHM79 - Lim Kimya KHM60 - Kem Sokha KHM80 - Long Botta KHM61 - Thak Lany (Ms.) KHM81 - Ly Srey Vyna (Ms) KHM62 - Chea Poch KHM82 - Mao Monyvann KHM63 - Cheam Channy KHM83 - Ngim Nheng KHM64 - Chiv Cata KHM84 - Ngor Kim Cheang KHM65 - Dam Sithik KHM85 - Ou Chanrath KHM66 - Dang Chamreun KHM86 - Ou Chanrith

KHM87 - Pin Ratana
KHM88 - Pol Hom
KHM89 - Pot Poeu (Ms.)
KHM90 - Sok Umsea
KHM91 - Son Chhay
KHM92 - Suon Rida
KHM93 - Te Chanmony (Ms.)
KHM94 - Tioulong Saumura (Ms.)

KHM95 - Tok Vanchan
KHM96 - Tuon Yokda
KHM97 - Tuot Khoert
KHM98 - Uch Serey Yuth
KHM99 - Vann Narith
KHM100 - Yem Ponhearith
KHM101 - Yim Sovann
KHM102 - Yun Tharo
KHM103 - Tep Sothy (Ms.)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)
- Révocation abusive du mandat parlementaire (2.4.2)
- Non-respect des garanties au stade de l'enquête (1.8.1)
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)
- ✓ Menaces, actes d'intimidation (1.5)

Cas KHM-Coll.1

Cambodge: Parlement Membre de l'UIP

Victime: 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et 7 femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et 2 membres du Sénat)

Plaignant qualifié: section l.1) c) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : novembre 2011

Précédente décision de l'UIP : janvier 2018

Mission de l'UIP: février 2016

Dernière audition avec le Comité : audition de la délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Dernière mise à jour : 12 mars 2018 ■

Résumé du cas :

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Il a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans les 118 représentants du CNRP (dont les 55 membres de l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et réattribués à des partis politiques partageant la même ligne politique que le parti majoritaire. La dissolution du CNRP laisse le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) – et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections de juillet 2018. L'ONU et d'autres partenaires internationaux se sont dits extrêmement préoccupés par l'environnement politique cambodgien et ses conséquences sur la tenue d'élections libres, équitables et crédibles dans ce pays.

Le plaignant demande que tous les parlementaires du CNRP soient immédiatement réintégrés dans leurs fonctions et que l'opposition puisse participer sans entrave aux élections. Le plaignant juge ces décisions arbitraires et estime qu'elles contreviennent aux droits fondamentaux des parlementaires visés, ainsi qu'à la Constitution et à la législation du Cambodge. Les autorités ont déclaré que la décision prise par la Cour Suprême reposait sur des accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime. Elles ont souligné que l'Assemblée nationale était toujours composée de quatre partis politiques et qu'elle gardait donc le statut de parlement multipartite.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans un contexte de menaces, d'intimidations ou de poursuites pénales

injustifiées dont ses parlementaires font l'objet de manière répétée et depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les a à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. La majeure partie d'entre eux sont actuellement en exil.

Depuis 2013, 15 de ces anciens membres de l'Assemblée nationale ont été impliqués dans des poursuites pénales et victimes d'agressions physiques qui demeurent impunies. Les quelques agresseurs qui ont été brièvement détenus ont été mis en liberté, promus et réintégrés dans le service de sécurité privée du Premier Ministre. Les procédures judiciaires engagées contre les parlementaires de l'opposition ont abouti à des condamnations systématiques. De graves préoccupations relatives au droit à une procédure équitables et à l'absence d'indépendance de la justice ont été soulevées. Le plaignant affirme que les parlementaires ont été condamnés pour avoir utilisé les médias sociaux pour émettre des critiques à l'endroit du parti au pouvoir et du Premier Ministre, ce qui est contraire à leur droit à la liberté d'expression.

Deux anciens parlementaires sont toujours en détention (M. Kem Sokha et M. Um Sam An). Les procédures judiciaires engagées contre MM. Sam Rainsy et Kem Sokha sont toujours en cours. Ce dernier, jugé pour avoir conspiré en vue de renverser le gouvernement, encourt une peine d'emprisonnement de 30 ans. Le principal élément à charge retenu contre lui est une vidéo de M. Sokha prononçant en 2013 un discours dans lequel il prône un changement politique pacifique et n'incite à la haine ou à la violence, ni ne tient de propos diffamatoires à aucun moment.

Les autorités cambodgiennes ont refusé d'accorder à l'UIP un permis de visite à M. Sokha en détention. ■

Equateur



Jaime Ricaurte Hurtado González © MDP 2013

ECU02 - Jaime Ricaurte Hurtado González ECU03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

Allégations de violations des droits de l'homme : Meurtre (1.1)

Résumé du cas :

MM. Hurtado et Tapia ont été abattus le 17 février 1999. Une commission de contrôle nommée par le Gouvernement a vivement critiqué le comportement des autorités chargées de l'enquête et l'administration de la justice dans cette affaire. Après une longue enquête, le procès de six suspects s'est ouvert en décembre 2004. Deux d'entre eux ont été condamnés à une peine de 16 ans d'emprisonnement qu'ils ont purgée ; deux autres accusés, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerve, ont été appréhendés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010 respectivement. La Cour suprême colombienne a approuvé en juillet 2010 l'extradition de M. Ayerve, l'accusé qui était détenu en Colombie. Cependant, la deuxième chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué par la suite que le délai de prescription était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales. Dans une résolution adoptée en novembre 2010, l'Assemblée nationale équatorienne a vivement critiqué cet arrêt, l'estimant contraire au droit équatorien. Dans l'intervalle, M. Ayerve avait été extradé en Equateur où il était sous le coup d'autres chefs d'accusation. On ignore cependant s'il est encore en détention aujourd'hui, son avocat ayant par la suite fait valoir qu'il ne pouvait pas être jugé pour un autre chef que celui qui avait abouti à son extradition et que cette accusation ne pouvait plus donner lieu à des poursuites, en raison de la prescription. Les avocats des parlementaires décédés ont contesté cette thèse, affirmant que le meurtre est un crime d'Etat/un crime contre l'humanité, qui est imprescriptible. En mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie où il était allé après avoir fui/quitté les Etats-Unis. Il semblerait que les autorités équatoriennes aient ultérieurement demandé son extradition.

Cas ECU-Coll.1

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 2 hommes parlementaires, membres de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 1999

Précédente décision de l'UIP mars 2014

Mission de l'UIP: non

Dernières auditions du Comité Audition avec la délégation de l'Equateur à l'occasion de la 131^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2013)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2017)
- Communication du plaignant : plaignant inactif
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : plaignant inactif

Assistance technique de l'UIP : non

Equateur



© José Cléver Jiménez Cabrera

ECU68 - José Cléver Jimenez Cabrera

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)
- ✓ Menaces, actes d'intimidation (1.5)

Résumé du cas :

En 2013, M. José Cléver Jiménez, alors membre de l'Assemblée nationale, ainsi que son conseiller, le journaliste Fernando Alcibíades Villavicencio, et le syndicaliste Carlos Eduardo Figueroa, ont été condamnés en première et deuxième instance pour diffamation en justice du Président de l'époque, M. Rafael Correa. Le plaignant considère, à la différence des autorités équatoriennes, que l'action engagée contre M. José Cléver Jiménez viole son droit à la liberté d'expression et son immunité parlementaire. La sentence n'a jamais été exécutée car M. José Cléver Jiménez est resté en liberté.. Le 24 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté des mesures de précaution et prié l'Etat équatorien de surseoir à l'exécution de la condamnation. L'Equateur ayant refusé de donner une suite favorable à cette demande, M. Clever Jiménez a intenté une action devant la Cour constitutionnelle pour non-respect des mesures de précaution adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, action qui est toujours en cours. En mars 2005, la Cour suprême de justice a ordonné à la police de ne pas arrêter M. Clever Jiménez au motif que le délai imparti pour mettre à exécution la condamnation avait expiré. Cependant, l'ancien Président Correa continue de demander devant les tribunaux l'indemnisation financière qui lui a été accordée par la Cour et les excuses publiques que M. Cléver Jiménez et les deux autres sont tenus de lui faire. Au milieu de l'année 2013. M. Cléver Jiménez a dénoncé un possible conflit d'intérêts résultant de prestations juridiques fournies au gouvernement contre rémunération. Selon le plaignant, au lieu d'enquêter sur ces allégations précises, le Bureau du procureur s'est intéressé aux moyens par lesquels M. Cléver Jiménez avait obtenu les informations sur la base desquelles il avait formulé ces allégations. Ainsi, il a tout d'abord ouvert une enquête pour

Cas ECU68

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 1 homme parlementaire, membre de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I.1) a), b) et d) de la <u>Procédure du Comité</u> (Annexe 1)

Dates des plaintes : février et juin 2014, septembre 2016

Précédente décision de l'UIP octobre 2016

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2017)
- Communication des plaignants : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP : non

piratage, accusation requalifiée par la suite en « divulgation d'informations confidentielles ». Le 28 octobre 2016, le juge saisi dans cette affaire a ordonné la détention provisoire de M. Cléver Jiménez, qui a ensuite été convertie en assignation à résidence. M. Cléver Jiménez porte un dispositif électronique à la cheville et doit se présenter chaque semaine au président de la Cour provinciale de Pichincha, dont les bureaux se trouvent à 13 heures de route de chez lui. Selon le plaignant, le procès n'est pas conduit avec la diligence voulue.

Equateur



CC Wikipedia

ECU71 - Lourdes Tibán

Allégations de violations des droits de l'homme :

✓ Menaces, actes d'intimidation (1.5)

Résumé du cas :

Le plaignant déclare que l'ancienne députée Lourdes Tibán, dirigeante autochtone, est une personnalité en vue de la politique équatorienne. Il affirme que, lorsqu'elle était membre de l'Assemblée nationale (2009-2017), ses prises de position critiques à l'égard de la politique menée par le gouvernement de l'époque en ont fait la cible de persécutions et d'attaques permanentes de la part de l'exécutif équatorien.

Cas ECU71

Equateur: Parlement Membre de l'UIP

Victime : 1 femme parlementaire, membre de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe 1) Date de la plainte : janvier 2017

Précédente décision de l'UIP : Décision de recevabilité (janvier 2018)

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (mars 2017)
- Communication du plaignant : janvier 2017
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (décembre 2017)

Assistance technique de l'UIP: non

Iraq





M. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation (2 janvier 2015)

© Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)
- ✓ Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)

Résumé du cas :

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'un raid des forces de sécurité iraquiennes à son domicile de Ramadi dans la province d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était peut-être une mesure de représailles à l'encontre de M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre d'alors, Nouri Al-Maliki. M. Al-Alwani a été jugé et condamné par le Tribunal central de Bagdad pour assassinat et pour incitation au sectarisme en application de la loi antiterroriste dans deux procès distincts. Il a été condamné à mort une première fois le 23 novembre 2014 (pour le meurtre de deux soldats) puis une deuxième fois le 17 mai 2016 (pour incitation au sectarisme). Ses avocats ont fait appel de ces condamnations. On ne sait pas si les recours sont en instance ou s'ils ont été rejetés. M. Al-Alwani ne peut pas tirer parti de la loi d'amnistie de 2016 puisqu'il a été condamné pour des infractions terroristes. Un des plaignants a indiqué qu'en 2016, la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants iraquien avait recommandé au Conseil supérieur de la magistrature d'organiser un nouveau procès pour rejuger l'affaire. Cette information n'a pas été officiellement confirmée par le Conseil des représentants.

Les plaignants affirment que M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets ; que des mauvais traitements lui ont été infligés et qu'il a été torturé ; que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et qu'il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire s'est fondé sur ces

Cas IRQ62

Iraq: Parlement Membre de l'UIP

Victime : 1 homme, parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié: section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : décembre 2013

Précédente décision de l'UIP : <u>février</u> 2017

Missions de l'UIP : - - -

Dernière audition avec le Comité : audition avec la délégation iraquienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités: lettre du Secrétaire général du Conseil des représentants (décembre 2015); lettre du Procureur général en chef (décembre 2016)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil des Représentants (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: non

allégations dans son avis du 28 avril 2017 concernant M. Al-Alwani et a prié les autorités iraquiiennes de le libérer sans attendre. Les plaignants confirment que M. Al-Alwani est actuellement détenu dans de meilleures conditions au centre de détention d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad, et que ses proches et ses avocats peuvent lui rendre visite régulièrement.

Koweït



© Photo fournie par M. Abdul Hameed Dashti

KWT04 - Abdul Hameed Dashti

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- √ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)

Résumé du cas :

M. Abdul Hameed Dashti subit, depuis 2014, une campagne de harcèlement judiciaire, essentiellement à l'instigation des autorités de l'Arabie saoudite et de Bahreïn. M. Dashti est poursuivi dans une quinzaine de procédures pénales devant les tribunaux koweitiens, qui, toutes, tournent autour de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Depuis juillet 2016, il a été condamné dans sept affaires différentes par plusieurs tribunaux à une peine de 45 ans et demi d'emprisonnement au total, y compris à une peine de deux ans d'emprisonnement par un tribunal bahreïnien. En décembre 2017, le Tribunal pénal du Koweït a condamné M. Dashti à une peine supplémentaire de huit ans d'emprisonnement pour avoir insulté l'Etat saoudien, ce qui porterait sa peine à 55 années d'emprisonnement au total. Le tribunal a rendu cette décision à la suite d'observations formulées par M. Dashti en novembre 2017 au sujet de l'Etat saoudien, qui nuisent, d'après le tribunal, aux intérêts régionaux du Koweït et à ses relations avec l'Arabie saoudite. Le conseil de M. Dashti a déclaré qu'il ne restait donc plus à M. Dashti qu'à demander l'asile à la Belgique. Cette demande est toujours pendante devant les autorités belges.

Cas KWT04

Koweït: Parlement Membre de l'UIP

Victime : 1 homme, parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié: section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Précédente décision de l'UIP : <u>février</u> 2017

Missions de l'UIP: - - -

Dernière audition avec le Comité : Audition de M. Dashti et de son avocat :

Audition de M. Dashti et de son avocat à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2016)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Président de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication du plaignant : février 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: oui

Maldives



24 juillet 2017. Des parlementaires, dont certains tentent d'entrer dans le Majlis du peuple par l'entrée Est, en sont empêchés par la police © Mohammed Munshid

MDV45 - Ahmed Sameer MDV63 - Ibrahim Didi * MDV16 - Mariya Didi*1 MDV28 - Ahmed Easa MDV46 - Afrasheem Ali MDL64 - Qasim Ibrahim* MDV29 - Eva Abdulla* MDV47 - Abdulla Jabir MDV65 - Mohamed Waheed Ibrahim* MDV30 - Moosa Manik* MDV48 - Ali Azim* MDV66 - Saud Hussain* MDV31 - Ibrahim Rasheed MDV49 - Alhan Fahmy MDV67 - Mohamed Ameeth* MDL68 - Abdul Latheef Mohamed* MDV32 - Mohamed Shifaz MDV50 - Abdulla Shahid* MDV33 - Imthiyaz Fahmy* MDV51 - Rozeyna Adam* MDV69 - Ahmed Abdul Kareem* MDV34 - Mohamed Gasam MDV52 - Ibrahim Mohamed Solih MDV70 - Hussein Areef* MDV35 - Ahmed Rasheed MDV53 - Mohamed Nashiz MDV71 - Mohamed Abdulla MDV36 - Mohamed Rasheed MDV54 - Ibrahim Shareef* MDV72 - Abdulla Ahmed MDV37 - Ali Riza MDV55 - Ahmed Mahloof* MDV73 - Mohamed Musthafa MDV56 - Fayyaz Ismail* MDV38 - Hamid Abdul Ghafoor MDV74 - Ali Shah MDV57 - Mohamed Rasheed Hussain* MDV75 - Saudhulla Hilmy MDV39 - Ilyas Labeeb MDV76 - Hussain Shahudhee MDV40 - Rugiyya Mohamed MDV58 - Ali Nizar* MDV41 - Mohamed Thoriq MDV59 - Mohamed Falah* MDV77 - Abdullah Sinan MDV78 - Ilham Ahmed MDV42 - Mohamed Aslam* MDV60 - Abdulla Riyaz* MDV43 - Mohammed Rasheed* MDV61 - Ali Hussain* MDV44 - Ali Waheed MDV62 - Faris Maumoon*

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)
- Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- √ Menaces, actes d'intimidation (1.5)
- ✓ Meurtre (1.1)
- Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire (2.4.5)
- √ Violation de la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- √ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire (2.4.2)
- √ Violation de la liberté de circulation (2.3)

-

Cas MDV-Coll.1

Maldives: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 50 parlementaires (46 hommes et 4 femmes), membres de l'opposition hormis M. Afrasheem Ali, qui appartenait à la majorité

Plaignant qualifié: section I.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Précédente décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Missions de l'UIP : novembre 2012, novembre 2013, octobre 2016, mars 2018

Dernière audition avec le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 137ème Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (8 mars 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Parlement (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: oui

Dernière mise à jour : 15 mars 2018 ■

Résumé du cas :

Depuis février 2012, suite à la démission controversée du Président Mohamed Nasheed du Parti démocratique des Maldives (MDP), laquelle, affirme-t-il, lui a été imposée, selon des informations et allégations sérieuses et crédibles, plusieurs membres de l'opposition au Majlis du peuple, dont la majorité appartiennent au MDP, font l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'agressions et de menaces de mort.

Depuis les élections législatives de 2014, l'opposition a affirmé à maintes reprises que, le Parti progressiste des Maldives (PPM), soit le parti au pouvoir, avec l'appui du Président du Majlis du peuple, limite systématiquement le champ d'action dans lequel l'opposition peut œuvrer pour contribuer de façon significative aux travaux du parlement et que ce dernier a adopté des lois qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme, en particulier aux droits à la liberté d'expression et de réunion.

Des tensions sont de nouveau apparues et de nouvelles violences ont éclaté après que l'opposition, galvanisée par la formation d'une alliance d'opposition et des défections du PPM, avait présenté une première motion de censure contre le Président du Parlement en mars 2017. D'après l'opposition, en raison d'une décision soudaine de la Cour suprême révoquant illégalement le mandat parlementaire de 12 parlementaires pour avoir quitté le PPM, de l'évacuation du Parlement par la force de membres de l'opposition peu avant le vote et du bouclage de l'accès au bâtiment, toutes les tentatives légales faites entre mars et août 2017 pour destituer le Président ont échoué. Les autorités parlementaires ont

rejeté ces allégations, déclarant que l'opposition avait eu recours à la corruption et avait commis une faute grave en essayant de faire passer une motion de censure par tous les moyens.

C'est dans ce contexte qu'un certain Qasim Ibrahim a été reconnu coupable d'achat de voix et condamné à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement et qu'un autre parlementaire, M. Fauris Maumoon, a été accusé de la même infraction. Le premier est à l'étranger mais le deuxième est en détention provisoire. Tous deux estiment que les procédures judiciaires qui les visent sont motivées par des considérations politiques et n'ont aucun fondement en fait et en droit.

La crise politique aux Maldives a empiré à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} février 2018, qui ordonnait la remise en liberté de neuf politiciens en vue et la réintégration de 12 parlementaires, donnant ainsi à l'opposition une majorité au parlement. Le Président Yameen a refusé de faire appliquer cette décision, affirmant qu'elle était illégale, et, le 6 février 2018, il a proclamé l'état d'urgence, qui a été prorogé de 30 jours, le 19 février. L'opposition et ses partisans ont protesté contre ce refus d'appliquer la décision et contesté la validité de l'état d'urgence, et ils boycottent leur participation aux travaux du parlement. Neuf parlementaires ont été arrêtés dans le cadre de l'état d'urgence et sept d'entre eux sont toujours en détention, quoique ce chiffre varie en raison de l'instabilité de la situation. Au moins 14 autres parlementaires doivent répondre d'accusations, dont la plupart remontent à 2017. L'opposition affirme que tout cela fait partie d'un système d'intimidation et de répression mis en place par les autorités.

Mongolie



© Zorig Foundation

MNG01 - Zorig Sanjasuuren

Allégation de violation des droits de l'homme : meurtre (1.1)

Résumé du cas :

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, il était parlementaire et Ministre de l'équipement par interim. Au moment de l'assassinat de M. Zorig, la Mongolie passait par une période de troubles après la dissolution du gouvernement de coalition. Des négociations étaient en cours pour choisir le prochain Premier Ministre. M Zorig était considéré comme candidat à ce poste le jour où il a été tué. D'aucuns ont exprimé la crainte que son assassinat n'ait eu un mobile politique.

Depuis qu'un rapport parlementaire, paru en juillet 2000, a sévèrement critiqué l'enquête menée initialement sur le meurtre, les autorités mongoles n'ont pas cessé d'affirmer que tout était fait pour identifier les coupables et les traduire en justice. Plusieurs groupes de travail chargé de l'enquête judiciaire se sont succédé et des commissions parlementaires ont été créées pour surveiller, appuyer et contrôler l'enquête.

Toutefois, seuls de minces progrès ont été rapportés. Mi-2015, aucune responsabilité n'avait été établie et les autorités ont affirmé qu'aucun suspect n'avait été identifié. L'enquête était entièrement confidentielle, considérée « secret d'état », et relevait en premier lieu de la responsabilité des services de renseignement. Des allégations récurrentes ont été formulées au fil des ans, selon lesquelles « plusieurs personnes ont subi des pressions et ont été torturées pour qu'elles passent des aveux.

Entre fin 2015 et 2017, plusieurs suspects ont soudainement été arrêtés et jugés à huis-clos à la veille des élections présidentielles. Ces procès se sont tenus en l'absence du seul témoin oculaire de l'affaire, Mme Banzragch Bulgan (« Mme Bulgan »), veuve de M. Zorig. Elle-même a été traitée comme un

Cas MNG01

Mongolie: Parlement Membre de l'UIP

Victime : 1 homme, parlementaire de la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Dates des plaintes : octobre 2000, mars 2001 et septembre 2015

Précédente décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Missions de l'UIP : août 2001, septembre 2015 et septembre 2017

Dernière audition avec le Comité : Audition avec la délégation mongole à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural d'État (novembre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communications de l'UIP adressées aux autorités parlementaires, judiciaires et exécutives (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: non

suspect et détenue au secret dans des conditions équivalentes à la torture. Les autres suspects ont apparemment eux aussi été torturés pour qu'ils avouent avoir participé à l'assassinat. Le 27 décembre 2016, les trois principaux accusés ont été condamnés à une peine de prison allant de 23 à 25 ans pour avoir assassiné M. Zorig, sur ordre d'un cerveau non identifié. Ces condamnations ont été confirmées en appel par la Cour suprême.

Ni les autorités parlementaires, ni la famille de M. Zorig ou la population mongole n'ont estimé que justice avait été rendue. On ne peut pas exclure la possibilité que les condamnés soient innocents et qu'ils aient été victimes d'une machination visant à protéger les cerveaux du crime et ses véritables auteurs. Leurs conditions de détention sont préoccupantes. Leurs familles auraient subi des actes d'intimidation et des pressions. Mme Bulgan et d'autres anciens suspects restent sous étroite surveillance et sont toujours frappés d'une interdiction de voyager à l'étranger alors que les charges pénales portées contre eux ont finalement été abandonnées.

En décembre 2017, le Gouvernement mongol a estimé que la plupart des dossiers relatifs à l'assassinat de M. Zorig devraient être déclassifiés. ■

Niger



© IPU 2015

NER 115 - Amadou Hama

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès (1.8.1 et 1.8.2);
- ✓ Durée excessive de la procédure (1.8.3)
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)

Résumé du cas :

Ancien Président de l'Assemblée nationale et principal opposant au chef de l'Etat, M. Amadou Hama est en exil en France suite à des poursuites judiciaires depuis 2014. Il a été condamné (en son absence) à un an de prison ferme en mars 2017 pour complicité de recel d'enfants. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le recours introduit par M. Amadou Hama.

Le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama ont été méconnus, que les accusations portées à son encontre sont infondées et que le procès n'a été conduit de manière impartiale et indépendante. Il estime que M. Amadou Hama est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013. Il souligne que ces actes se sont intensifiés suite à son refus de démissionner de la Présidence de l'Assemblée nationale et à l'approche des élections présidentielles de février 2016. La coalition des partis d'opposition a boycotté le second tour des élections après avoir dénoncé des fraudes. M. Amadou Hama était arrivé en deuxième position (bien que détenu pendant toute la campagne électorale) après le Président sortant qui a été finalement reconduit.

Cas NER115

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : 1 homme, membre de l'Assemblée nationale, appartenant à de l'opposition

Plaignant qualifié : section l.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2014

Précédente décision de l'UIP : janvier 2018

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP : non

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique. La procédure d'autorisation de levée de l'immunité parlementaire a été menée en conformité avec la Constitution et le Règlement intérieur. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Les chefs d'accusation contre M. Hama sont intervenus suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois et la condamnation de M. Hama, et de la vingtaine d'autres personnes poursuivies conjointement, relève de décisions judiciaires indépendantes.

Niger



© Seidou Bakari

NER116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme :

- √ Détention arbitraire (1.6)
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête (1.8.1)
- ✓ Durée excessive de la procédure (1.8.3)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- √ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)

Résumé du cas :

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire MODEN/FA Lumana-Africa sur base d'un rapport d'enquête administratif faisant état de détournements de deniers publics en 2005 lorsqu'il dirigeait une cellule de crise alimentaire. A l'issue de son mandat parlementaire, des poursuites judiciaires ont été lancées contre M. Bakari. Il est maintenu en détention préventive depuis le 16 mai 2017.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire du député a été méconnue, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant sa levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été établie. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également la violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari.

Cas NER116

Niger: Parlement Membre de l'UIP

Victime: 1 homme, membre de l'Assemblée nationale, appartenant à de l'opposition

Plaignant qualifié : section l.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2015

Précédente décision de l'UIP : janvier 2018

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition du Comité: - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2018

Assistance technique de l'UIP: non

Le plaignant affirme que le maintien en détention et les poursuites contre M. Bakari sont liés aux actes qu'il a posés et aux opinions qu'il a exprimées lorsqu'il était encore parlementaire et Président du Groupe parlementaire de son parti. Il lui serait notamment reproché d'avoir soutenu le Président de son parti, M. Amadou Hama (NER115) - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où ce dernier a été visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Les autorités parlementaires ont affirmé avoir respecté la procédure pour autoriser la levée de l'immunité parlementaire. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Aucune information n'a été fournie par les autorités sur les autres allégations, ni sur les raisons expliquant que de tels chefs d'accusation soient lancés 12 ans après les faits. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de réponses en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire mais que le juge d'instruction rendrait prochainement une ordonnance sur le dossier.

Philippines



© AFP

PHL08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- √ Menaces, actes d'intimidation (1.5)
- ✓ Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière dans des procédures visant des parlementaires (1.8)
- √ Violation de la liberté d'opinion et d'expression (2.1)

Résumé du cas :

La sénatrice Leila de Lima a assumé la présidence de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue supposés qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis son entrée en fonctions en tant que sénatrice, Mme De Lima faisait l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention le 24 février 2017. Les accusations, dont elle doit répondre dans le cadre de trois affaires distinctes, ont été portées contre elle à

Cas PHL08

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime: 1 femme, parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié: section l.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Précédente décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Mission de l'UIP: mai 2017

Dernière audition avec le Comité : Audition avec le Président du Sénat à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Président du Sénat (janvier 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Sénat (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP : non

la suite d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice.

À ce jour, aucun acte d'accusation n'a été émis contre elle dans l'une quelconque de ces trois affaires, dont la section 205 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa est saisie. Une demande a été déposée auprès de la Cour suprême afin qu'elle revienne sur sa précédente décision confirmant la légalité de l'arrestation de la sénatrice De Lima. Cette demande est en cours d'instance.

Bien que détenue, la sénatrice De Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin,

Des demandes d'autorisations de sortie ponctuelles ont été déposées auprès des tribunaux pour que la sénatrice De Lima puisse participer à des séances du parlement. Aucune suite n'y a été donnée à ce jour.

Turquie



Manifestantes tenant la photo de Figen Yüksekdağ devant le tribunal d'Ankara le 13 avril 2017 © Adem Altan/AFP

TUR69 - Gülser Yildirim (Mme)	TUR89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR108 - Hişyar Ozsoy
TUR70 - Selma Irmak (Mme)	TUR90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR109 - Idris Baluken
TUR71 - Faysal Sariyildiz	TUR91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR110 - Imam Taşçier
TUR72 - Ibrahim Ayhan	TUR92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR111 - Kadri Yildirim
TUR73 - Kemal Aktas	TUR93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR112 - Lezgin Botan
TUR75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR94 - Abdullah Zeydan	TUR113 - Mehmet Ali Aslan
TUR76 - Besime Konca (Mme)	TUR95 - Adem Geveri	TUR114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR96 - Ahmet Yildirim	TUR115 - Nadir Yildirim
TUR78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR97 - Ali Atalan	TUR116 - Nihat Akdoğan
TUR79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR98 - Alican Önlü	TUR117 - Nimetullah Erdoğmuş
TUR80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme	TUR99 - Altan Tan	TUR118 - Osman Baydemir
TUR81 - Feleknas Uca (Mme)	TUR100 - Ayhan Bilgen	TUR119 - Selahattin Demirtaş
TUR82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR101 - Behçet Yildirim	TUR120 - Sirri Süreyya Önder
TUR83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR102 - Berdan Öztürk	TUR121 - Ziya Pir
TUR84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR103 - Dengir Mir Mehmet Firat	TUR122 - Mithat Sancar
TUR85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR104 - Erdal Ataş	TUR123 - Mahmut Toğrul
TUR86 - Leyla Zana (Mme)	TUR105 - Erol Dora	TUR124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR107 - Ferhat Encü	TUR126 – Garo Paylan

Allégation de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'énquête (1.8.1)
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès (1.8.2)
- Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)
- Arrestation et détention arbitraires (1.6)¹
- √ Mauvais traitements (1.4)²
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement (2.3)
- ✓ Révocation du mandat parlementaire (2.4)

Ne concerne que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

Ne concerne que deux parlementaires hommes (M. Adiyaman - TUR/114 – et M. BehÇet Yildirim -TUR/101-) et trois parlementaires femmes (Mme Feleknas Uca – TUR/81 –, Mme Besime Konca – TUR/76 – et Mme Sibel Yigitalp –TUR/92).

Cas TUR-Coll.1

Turquie: Parlement Membre de l'UIP

Victime: 57 parlementaires (47 parlementaires et 10 anciens députés), tous membres du parti d'opposition HDP (34 hommes et 23 femmes)

Plaignant qualifié: section l.1) c) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Précédente décision de l'UIP : <u>octobre</u> 2017

Mission de l'UIP: février 2014

Dernière audition avec le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Groupe turc de l'UIP (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Groupe turc de l'UIP (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: non

Dernière mise à jour : 16 mars 2018 ■

Résumé du cas :

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires du HDP depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis sept ans tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

La plupart des parlementaires du HDP ont été à maintes reprises arrêtés et amenés de force devant les tribunaux pour interrogatoire depuis novembre 2016. Certains d'entre eux ont été placés en détention provisoire mais ils ont été, dans leur majorité, libérés par les tribunaux dans l'attente de leur procès pénal. Au moins 14 parlementaires du HDP ont été condamnés à des peines d'au moins un an d'emprisonnement. Des acquittements ont aussi été prononcés (notamment dans les trois procédures menées à terme jusqu'ici contre M. Demirtas). Neuf parlementaires (dont cinq femmes) ont vu leur mandat révoqué : trois pour absence prolongée du parlement et six parce qu'un jugement définitif avait été rendu à leur endroit (en partie, semble-t-il, dans le cadre d'affaires anciennes ne tombant pas sous le coup de la loi d'amnistie générale et pour lesquelles leur immunité parlementaire n'a par conséquent pas été levée, d'après le plaignant). Deux de ces parlementaires pourraient être également déchus de leur

nationalité. Une parlementaire, Mme Yüksekdağ, co-présidente du HDP, a en outre été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP et s'est vu interdire d'exercer une quelconque activité politique en application d'une condamnation judiciaire définitive, d'après le plaignant.

Mme Figen Yüksekdağ continue de faire l'objet d'autres procédures pénales : une observatrice de procès de l'UIP a été mandatée pour assister aux audiences de son procès les 18 septembre et 6 décembre 2017 (ainsi qu'à l'audience du 7 décembre 2017 concernant M. Demirtas). Lors de sa mission de décembre, cette observatrice n'a pas été autorisée à pénétrer dans la salle du tribunal mais a pu y accéder de nouveau (et a obtenu une nouvelle accréditation pour les audiences futures) lors de l'audience du 20 février 2018 concernant Mme Yüksekdağ. L'observatrice du procès a suggéré que son mandat soit renouvelé pour qu'elle puisse assister à la prochaine audience, le 17 mai 2018, avant que son rapport ne soit communiqué aux autorités et au Conseil directeur. Ses conclusions préliminaires sont les suivantes : « A la lumière du contexte politique actuel en Turquie, il apparaît que dans les deux cas, les procédures portent la marque d'une parodie de procès orchestré pour des motifs politiques en violation de normes protectrices des droits de l'homme bien établies en droit interne et en droit international. J'ai bien peur qu'un procès équitable ne puisse être assuré aux co-dirigeants du HDP. Je considère cependant que l'UIP, garante de la démocratie parlementaire, se doit de continuer à suivre attentivement ces procédures même si leur résultat est peut-être déjà écrit ».

Neuf membres du parlement étaient toujours en détention à la mi-mars 2018. Ils n'étaient plus placés à l'isolement mais étaient toujours détenus dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions éloignées dans des conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme (vidéo surveillance, confiscation de livres et de lettres, droit aux visites restreint, etc..) qui les empêchent d'exercer leur mandat parlementaire.

Les autres parlementaires sont libres mais leur liberté de mouvement est soumise à des restrictions étant donné qu'ils sont placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger (trois

parlementaires ont cependant cherché refuge à l'étranger). Cette situation, ainsi que la multitude de procès qui se déroulent actuellement à leur encontre dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire. Quelques parlementaires du HDP ont aussi été agressés physiquement, y compris dans l'enceinte du parlement, et fait l'objet de sanctions disciplinaires après avoir exprimé leur opinion lors du débat parlementaire.

Le plaignant affirme que l'objectif poursuivi par le parti au pouvoir par le biais de ces procès est d'exclure les Kurdes, ainsi que les autres peuples marginalisés représentés par le HDP, du Parlement turc. Selon lui, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, par exemple servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre. Le plaignant affirme également que les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées. Il ne croit pas que la procédure judiciaire soit actuellement menée de façon équitable, indépendante et impartiale. Le plaignant a fourni des informations nombreuses et détaillées à l'appui de ses allégations, y compris des extraits des actes d'accusation et des décisions judiciaires et le contenu exact des discours reprochés aux parlementaires qui sont présentés comme preuve d'activités terroristes. Les conditions restrictives de détention et le refus d'autoriser des observateurs étrangers à rendre visite aux détenus sont aussi une source de préoccupation. Nombre de ces griefs font l'objet d'une requête à la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en attente d'examen. L'UIP est intervenue dans la procédure devant la Cour en tant que tierce partie.

Les autorités turques rejettent toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des précisions sur les chefs d'accusation et les procédures en cours mais elles sont d'ordre purement juridique et n'apportent aucune information concernant les faits et les preuves à charge en dépit des demandes réitérées à cet effet. Les autorités turques ont rejeté à deux reprises la demande du Comité visant à organiser une mission en Turquie au motif qu'elle « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » et n'était pas jugée « appropriée ».

Venezuela



Maria G. Hernández, Nora Bracho, Stalin González et Delsa Solórzano siégeant à l'Assemblée nationale, mars 2018 © D. Solórzano

VEN13 - Richard Blanco VEN16 - Julio Borges VEN19 - Nora Bracho (Mme) VEN20 - Ismael Garcia VEN22 - William Dávila VEN24 - Nirma Guarulla (Mme) VEN25 - Julio Ygarza VEN26 - Romel Guzamana VEN27 - Rosmit Mantilla VEN29 - Gilberto Sojo VEN29 - Gilberto Sojo VEN30 - Gilber Caro VEN30 - Gilber Caro VEN31 - Luis Florido VEN32 - Americo De Grazia VEN38 - Dennis Fernández (Mme) VEN40 - Delsa Solórzano (Mme) VEN41 - Robert Alcalá VEN42 - Gaby Arellano (Mme) VEN43 - Carlos Bastardo VEN43 - Carlos Bastardo VEN44 - Marialbert Barrios (Mme) VEN45 - Amelia Belisario (Mme) VEN46 - Marco Bozo VEN47 - José Brito VEN48 - Yanet Fermin (Mme) VEN30 - Gilber Caro VEN49 - Dinorah Figuera (Mme) VEN31 - Luis Florido VEN50 - Winston Flores VEN52 - Stalin González VEN53 - Juan Guaidó VEN35 - Américo De Grazia VEN55 - José Guerra	VEN57 - Rafael Guzmán VEN58 - María G. Hernández (Mme) VEN59 - Piero Maroun VEN60 - Juan A. Mejía VEN61 - Julio Montoya VEN62 - José M. Olivares VEN63 - Carlos Paparoni VEN64 - Miguel Pizarro VEN65 - Henry Ramos Allup VEN66 - Juan Requesens VEN67 - Luis E. Rondón VEN68 - Bolivia Suárez (Mme) VEN69 - Carlos Valero VEN70 - Milagro Valero (Mme) VEN71 - German Ferrer VEN72 - Adriana d'Elia (Mme) VEN73 - Luis Lippa VEN74 - Carlos Berrizbeitia
	VEN74 - Carlos Berrizbeitia VEN75 – Manuela Bolivar

Allégation de violation des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence (1.4)
- ✓ Menaces, intimidations (1.5)
- ✓ Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- ✓ Non-respect d'une procédure équitable dans le cadre de procédures visant des parlementaires (1.8)
- ✓ Violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- ✓ Violation de la liberté de réunion et d'association (2.2)
- ✓ Violation de la liberté de circulation (2.3)
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire (2.4.3)
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire (2.4.5)

Cas VEN-Coll.3

Venezuela: Parlement Membre de l'UIP

Victime: 57 parlementaires de l'opposition (42 hommes et 15 femmes)

Plaignant qualifié : section I.1) c) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Précédente décision de l'UIP: janvier 2018

Mission de l'UIP: non

Dernière audition avec le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : réunion entre le Secrétaire général et le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations à Genève (juin 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018

Assistance technique de l'UIP: non

Dernière mise à jour : 19 mars 2018 ■

Résumé du cas :

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) qui auraient été commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables consentis par les autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné la suspension des mandats de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD.

L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Il semble qu'aucun effort n'ait été consenti pour réexaminer ces allégations, les parlementaires concernés étant toujours suspendus de leurs fonctions.

Depuis mars 2017, près de 40 parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemble constituante qui a été élue le 30 juillet 2017.

M. Gilber Caro a été arrêté et placé en détention le 11 janvier 2017. Ses conditions de détention et la procédure judiciaire engagée contre lui suscitent de graves préoccupations. Le 18 août 2017, l'immunité parlementaire de M. German Ferrer a été levée par l'Assemblée constituante, dont il n'est pas membre, au motif qu'il était impliqué dans un vaste réseau d'extorsion. Cette décision a été prise peu de temps après que l'intéressé a commencé à critiquer le gouvernement. M. Ferrer et son épouse ont fui vers la Colombie le même jour. MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, députés suppléants, ont été privés de liberté en 2014 dans le cadre de procédures judiciaires en cours pour des raisons qui, d'après le plaignant, sont politiques. MM. Mantilla et Sojo ont été mis en liberté fin 2016. La procédure engagée contre eux suit son cours. M. Prieto est toujours détenu.

En 2017, au moins huit parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions, se sont vu confisquer leur passeport où ont fait l'objet d'intimidations alors qu'ils étaient à l'aéroport de Caracas. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif juridique apparent.

Aucun fonds n'a été versé à l'Assemblée nationale par le gouvernement depuis août 2016. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif. Elle a repris la plupart des locaux de l'Assemblée nationale. Les quelques locaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et battus par des soutiens du gouvernement, en particulier les 5 juillet et 27 juin 2017. Les auteurs de ces violences sont restés impunis.

D'importants efforts sont déployés depuis 2013 pour obtenir du gouvernement qu'il autorise qu'une délégation du Comité puisse se rendre dans le pays. Ces efforts ont été vains puisque les autorités n'ont jamais clairement donné leur aval, ni indiqué qu'elles étaient disposées à collaborer. Depuis janvier 2018, le Venezuela est le théâtre de manifestations généralisées visant à dénoncer la situation économique désespérée du pays ainsi que le processus électoral qui a entouré la décision de tenir des élections présidentielles à une date rapprochée, le 20 mai 2018. Début 2018, le MUD a

été privé de la possibilité de présenter un candidat commun par une décision de justice. De tous les partis de la coalition, seul le parti *Acción Democrática* (Action démocratique, AD) et d'autres petites formations politiques de l'opposition ont été autorisées à participer aux élections. La majorité des personnalités politiques du MUD, ainsi que d'autres membres l'opposition sont détenus ou frappés d'une interdiction de participer aux élections D'autres sont en exil. Pour contester ces failles du processus électoral, le MUD a annoncé le boycott des élections. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains, le « Groupe de Lima », composé de 15 pays d'Amérique latine et les Etats-Unis, ont émis des réserves au sujet de ce processus. Le Président Maduro et le Président de l'Assemblée constituante ont récemment proposé d'avancer la date des élections législatives pour qu'elles coïncident avec les élections présidentielles, alors que le mandat de la législature prend fin en janvier 2021. Ces propositions n'ont toujours pas été suivies d'effet alors que, semble-t-il, il est toujours envisagé de tenir des élections législatives anticipées.

Des efforts de médiation sont déployés depuis mai 2016, en premier lieu par les parties prenantes de la région, pour rapprocher le gouvernement et l'opposition. Ils n'ont abouti à aucun résultat concret et il aurait été mis fin aux pourparlers de façon « indéfinie » le 7 février 2018. ■

Zambie



© Jack Mwiimbu IPU 2013

ZM02 - Jack Mwiimbu

ZM03 - Garry Nkombo

ZM04 - Request Muntanga

ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)

ZM10 - Lt. General Ronnie Shikapwasha

ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)

ZM14 - Howard Kunda

ZM15 - Michael Katambo

ZM18 - Lucky Mulusa

ZM19 - Patrick Mucheleka

ZM20 - Eustacio Kazonga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires (1.6)
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires (1.8)
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression (2.1)
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association (2.2)
- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence (1.4)
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire (2.4.1)
- ✓ Révocation ou suspension injustifiée du mandat parlementaire (2.4.2)

Résumé du cas :

Selon le plaignant, les onze parlementaires et anciens parlementaires font partie de l'opposition actuelle et auraient été victimes d'une campagne de règlement de comptes immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011, qui ont été remportées par le Front patriotique. Cette campagne a consisté à recourir de manière abusive aux dispositions de la Loi relative à l'ordre public (*Public*

Cas ZMB-Coll.1

Zambie: Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 9 hommes et 2 femmes, parlementaires de l'opposition

Plaignant qualifié: section l.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2013

Précédente décision de l'UIP : <u>février</u> 2017

Mission de l'UIP : septembre 2014

Dernière audition avec le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (mars-avril 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre de la Greffière de l'Assemblée nationale (décembre 2015)
- Communication du plaignant : novembre 2016
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2017

Assistance technique de l'UIP: oui

Order Act), dont certaines auraient, selon le plaignant, été déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux, à désorganiser les activités de l'opposition et à se servir de la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques. Les autorités parlementaires ont fait connaître le point de vue officiel qui présente une version des faits différente, tout en reconnaissant les problèmes relatifs à l'application correcte de la Loi relative à l'ordre public. Il apparaît que les autorités ont affirmé à plusieurs reprises que la loi serait réexaminée, mais cela n'a apparemment pas encore été fait.